

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Réglementation comptable et publicité foncière.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2).

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.
M. Jean-Paul Baret, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6)

M. Xavier de Roux.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 6)

Article 1^{er} (p. 6)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 15 de M. Dupuy et 16 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le ministre. – Rejet de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 16.

L'amendement n° 3 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 8)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 et 5. – Adoption (p. 9)

Article 6 (p. 9)

Amendement du suppression n° 6 de la commission : MM. Xavier de Roux, le président de la commission, Gilbert Gantier, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 10 de M. Baret : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Baret : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 12 de M. Baret : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 12 repris par M. de Roux : MM. Xavier de Roux, le président de la commission, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 de M. Baret : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 18 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 13)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8, 9 et 10. – Adoption (p. 13)

Article 11 (p. 13)

Amendement n° 8 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 8 rectifié et modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 à 17. – Adoption (p. 14)

Après l'article 17 (p. 15)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 9 modifié.

Article 18. – Adoption (p. 15)

Après l'article 18 (p. 15)

Amendement n° 14 de M. Gengenwin : MM. Xavier de Roux, le rapporteur, le ministre, Raoul Béteille, le président de la commission. – Adoption.

Article 19 (p. 16)

Amendement n° 17 de M. Mazeaud : MM. le président de la commission, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 16)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 16).

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 16).

4. **Ordre du jour** (p. 17).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière (nos 3049, 3294).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, qu'il me soit tout d'abord permis de rendre hommage à la qualité des travaux de l'Assemblée nationale, qui éclairent un texte certes très technique, mais dont la complexité recèle en fait une dimension politique importante. Celle-ci n'a pas échappé au rapporteur, M. Jean-Paul Baret, qui, au nom de la commission des lois, a posé un ensemble de questions essentielles auxquelles je m'efforcerai de répondre ; j'espère, ce faisant, pouvoir vous convaincre. Les analyses de la commission des lois contribuent à l'enrichissement du débat et à l'élaboration d'une loi très attendue par les professionnels, qui a d'ores et déjà fait l'objet d'une concertation approfondie.

Le projet de loi qui vous est soumis comporte deux parties distinctes et d'égale importance. Vous avez trouvé surprenante, monsieur le rapporteur, la cohabitation de ces dispositions réunies par l'urgence de leur mise en œuvre. J'en conviens volontiers. La poésie de ce texte ne vous a pas cependant échappé puisque, citant Lautréamont, vous l'avez trouvé « beau comme la rencontre fortuite, sur une table à dissection, d'un parapluie et d'une machine à coudre ».

Commençons donc par le parapluie, c'est-à-dire la réforme de la réglementation comptable. Elle s'inscrit dans un ensemble de réformes cohérentes, qui constituent un axe fondamental de mon action au ministère de l'économie et des finances. Leur objectif majeur est la modernisation de la place financière de Paris, son adaptation à la globalisation de l'économie.

Vous avez rappelé bien évidemment la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières mais, préalablement à cette loi, le Parlement avait institué, au

début de l'année 1996, le nouveau marché boursier et libéralisé le régime des investissements étrangers en France.

Je n'ai pas à rappeler les récents et très enrichissants débats que nous venons d'avoir sur la proposition de loi qui fonde l'épargne retraite. Enfin, nous travaillons comme vous le savez à trois projets de loi, en phase de concertation, sur le démarchage financier, le régime des OPCVM et la réforme de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

C'est donc dans cet ensemble de réformes que s'inscrit le projet de loi sur la normalisation comptable. Il vise trois objectifs que je rappellerai brièvement : contribuer à plus de transparence et de stabilité des règles comptables ; rendre plus cohérente l'élaboration du droit comptable ; accompagner et encadrer l'utilisation de normes internationales pour les comptes consolidés.

Le premier objectif est de contribuer à plus de transparence et de stabilité.

La comptabilité doit en effet s'adapter aux changements économiques, qui s'accroissent ; elle doit aussi offrir à tous les utilisateurs un référentiel stable et lisible.

Je constate pourtant que le mécanisme s'est grippé et que, du coup, notre comptabilité est menacée de sclérose.

Au surplus, sous la pression des entreprises, notamment des plus grandes d'entre elles, soucieuses d'avoir accès au marché financier international, et notamment américain, la pratique a évolué plus vite que la réglementation comptable. Nous assistons dans certains cas à une sorte de vagabondage comptable.

Dans votre excellent rapport, vous avez souligné, monsieur le rapporteur, le caractère quelque peu anarchique de cette situation, qui plonge dans l'embarras les actionnaires, les commissaires aux comptes et les partenaires de l'entreprise.

Ma conviction forte est que la France, en tant que place financière, dispose d'atouts considérables. Il reste à en accroître la transparence. C'est pourquoi la normalisation comptable des entreprises doit être au premier rang de nos priorités.

Mon deuxième objectif est de rendre plus cohérente l'élaboration du droit comptable, en unifiant le processus de normalisation. Pour ce faire, nous vous proposons de créer un comité de la réglementation comptable, chargé, à partir des avis du Conseil national de la comptabilité, d'élaborer la réglementation comptable.

Le rapporteur a relevé le caractère considérable de la tâche qui nous attend.

J'ai tenu à ce que le champ de compétence du comité de réglementation comptable soit le plus large possible. Il recouvre l'ensemble des personnes morales ou physiques légalement obligées de tenir une comptabilité, à la seule exclusion des personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique.

Cette unification et cette simplification du processus d'élaboration des normes prennent pleinement en compte les caractéristiques, en particulier d'ordre prudentiel, des

différents secteurs d'activité, et notamment du secteur bancaire, de celui des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, pour lesquels des règles spécifiques de consultation des autorités de réglementation et de contrôle ont été prévues.

Le troisième objectif du projet de loi est d'accompagner et d'encadrer l'utilisation des règles internationales pour la présentation des comptes consolidés. C'est l'une des innovations majeures du projet de loi que je vous propose. La commission des lois, en adoptant un amendement de suppression de cet article, en a souligné *a contrario* l'importance et a souhaité qu'un débat s'instaure.

Dans votre rapport, vous vous êtes interrogé principalement, monsieur le rapporteur, sur trois sujets : le champ d'application de la dérogation ainsi instituée, les normes internationalement reconnues concernées et la façon dont ces normes seront introduites dans notre droit. Qu'il me soit permis, dans cette discussion générale, d'insister sur quelques points.

Concernant notre objectif commun, tout d'abord, il apparaît désormais nécessaire de disposer, sur le plan interne, d'une capacité à valider les règles internationales afin de tenir compte des besoins liés à la mondialisation de l'économie. Cette dérogation autorisera certaines entreprises françaises qui lèvent des fonds sur les marchés de capitaux étrangers à utiliser un langage comptable mondialement connu afin d'obtenir des ressources à un moindre coût, et donc d'accroître leur compétitivité.

Cet enjeu est souligné par le rapporteur qui indique que la tenue d'un double jeu de comptes, coûteuse sur le plan financier, présente surtout l'inconvénient de brouiller la communication financière et d'affaiblir la crédibilité de la société à l'égard des investisseurs. Il a cité Daimler Benz, qui constitue, en la matière, un véritable cas d'école.

S'agissant du champ de la dérogation que nous ouvrons, je partage votre prudence, monsieur le rapporteur, mais non les restrictions que vous souhaitez apporter à cette dérogation ; nous y reviendrons dans quelques instants lors de la discussion des articles. La France va être pilote pour l'introduction des normes internationales en Europe, mais il faut savoir que l'Allemagne prépare un projet similaire, au champ d'application beaucoup plus large que celui défini par le Gouvernement. Il s'agit bien d'assurer à nos entreprises les conditions de la compétitivité et de la comparabilité internationales.

Vous avez remarqué qu'il n'est dit nulle part que le Comité de réglementation comptable devra adopter des règles respectueuses du droit français. Cette mention m'est en effet apparue inutile tant elle est évidente.

Le Comité de réglementation comptable auquel trois ministres, dont le garde des sceaux, participent peut-il adopter des normes contraires au droit communautaire ? La réponse est clairement négative. Il faudra veiller à leur compatibilité avec les directives.

Sur les normes retenues, j'ai tout à l'heure posé la question en termes d'intelligence économique et de compétitivité. Dans un monde totalement ouvert, je crois qu'un corpus de règles internationales doit exister et s'imposer à terme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français comme la Commission de Bruxelles regardent d'un œil favorable l'évolution des travaux de l'IASC. Je crois, monsieur le rapporteur, que nous avons les mêmes objectifs.

Dans ce contexte, il importe que les professionnels français, comptables et entreprises, s'investissent fortement dans les travaux de normalisation qui sont menés au sein de l'IASC, et que l'interlocuteur privilégié de celle-ci, notamment de son comité d'interprétation, soit le Conseil national de la comptabilité.

Il n'en demeure pas moins que l'utilisation de normes du FASB ou de l'US GAAP doit permettre, dans les conditions que j'ai définies il y a quelques instants, de satisfaire les besoins de certaines entreprises françaises. J'observe de plus que, pour certains secteurs, seules des normes FASB existent ; je pense notamment au secteur pétrolier ou à celui des réseaux câblés.

La commission s'est enfin interrogée sur la façon dont ces normes seront introduites dans notre ordre juridique interne.

Compte tenu de l'importance en volume de ces normes et de leur interprétation, la manière la plus opérationnelle de procéder sera de viser, dans l'arrêté d'homologation, la norme concernée et d'en préciser les conditions d'application.

S'agissant des normes de l'IASC, à l'élaboration desquelles les professionnels français participent, il existe une traduction dans notre langue, réalisée sous l'égide de l'ordre des experts-comptables et de la Commission des opérations de bourse. J'insiste tout particulièrement sur le fait que la participation aux travaux d'élaboration de la norme est une condition indispensable à une traduction pertinente.

Nous aurons à revenir sur ces points lors de la discussion des articles.

J'en viens aux dispositions du titre II, partie que vous avez qualifiée, monsieur le rapporteur, de « machine à coudre » sur la table de dissection de l'Assemblée nationale ; ces dispositions ont pour objet d'adapter le régime de la publicité foncière.

La publicité foncière est un service public ayant pour but d'assurer la publicité des droits sur les immeubles, qu'il s'agisse de la transmission de la propriété ou de la constitution de droits ou de charges sur ces immeubles. Elle répond à un besoin d'information des contractants et des tiers, et à la nécessité de faire prévaloir la sécurité des opérations juridiques portant sur les immeubles.

Ce système, fondé sur des principes juridiques qui n'ont pas été modifiés depuis 1955, donne aux usagers toutes garanties de sécurité et de fiabilité.

Il est toutefois nécessaire de poursuivre la modernisation du service de la publicité foncière au sein de la direction générale des impôts, pour assurer les meilleurs délais de traitement et de délivrance des documents hypothécaires.

En effet, les conservations des hypothèques doivent gérer une masse sans cesse accrue d'informations. Ce service gère actuellement plus de 8 millions de formalités par an. Les informations sont analysées dans un fichier qui représente, pour l'ensemble des bureaux des hypothèques, plus de 140 millions de fiches.

Par ailleurs, les actes soumis à la publication sont de plus en plus complexes.

Aussi faut-il, tout en préservant les grands principes juridiques, adapter et simplifier la législation actuelle, pour continuer à moderniser le service de la publicité foncière.

Cette modernisation se concrétise par l'informatisation des bureaux des hypothèques, par la simplification des procédures et par une protection accrue des droits des usagers.

L'informatisation des travaux rend indispensable la modification des règles de gestion du registre des dépôts tout en garantissant l'intégrité des enregistrements qui y sont portés. Elle offre des services supplémentaires en permettant notamment de délivrer très rapidement des renseignements hypothécaires à partir du registre informatisé.

La simplification des procédures, qui contribuera à faciliter les démarches des usagers, nécessite des modifications législatives.

S'agissant des inscriptions hypothécaires, une des dispositions proposées consiste à supprimer, dans la plupart des cas, l'obligation de présentation du titre générateur des sûretés lors de leur inscription. Le texte permet également à un créancier hypothécaire d'élire domicile dans un lieu quelconque du territoire national.

La présentation normalisée des éléments nécessaires à la publicité foncière dans les actes de vente est une autre mesure de simplification contenue dans le projet. Cette mesure a été préalablement expérimentée pour les actes de vente notariés dans le cadre d'une convention signée en 1990 par le Conseil supérieur du notariat, la Chancellerie et la direction générale des impôts.

Enfin, le texte améliore la procédure de recours offerte aux usagers contre une décision prise par un conservateur de refuser le dépôt d'un document à publier.

Le titre II, vous le voyez, améliore singulièrement le service rendu aux usagers en matière foncière.

Le titre I^{er} – j'y reviens en conclusion – constitue également un progrès considérable dans la mesure où il nous permet de clarifier le système actuel et d'échapper à ses ambiguïtés. Ce texte met en effet les entreprises françaises à l'abri d'une espèce de suspicion. Il leur permet, dans la transparence et la rigueur, d'être présentes dans les meilleures conditions possibles sur les marchés mondiaux et d'y lever les capitaux dont elles ont besoin pour leur développement, c'est-à-dire pour la croissance et pour l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Paul Baretty, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la tâche que nous avons à accomplir aujourd'hui est ardue. Le texte est ésothérique, il traite de deux sujets totalement distincts et les amendements de la commission comme ceux que j'ai déposés à titre individuel ne semblent pas recueillir l'accord du Gouvernement alors qu'ils dissiperait bien des incertitudes.

C'est pourquoi nous attendons beaucoup du débat, qui devra clarifier le texte, l'améliorer et trancher des questions difficiles. C'est d'ailleurs la vocation même de la procédure législative car on ne saurait attendre d'un texte qu'il soit d'emblée parfait, c'est-à-dire aisément compréhensible, juridiquement correct, pragmatique et adéquat à la situation qu'il prétend régir.

Le projet rassemble deux catégories de dispositions : une réforme de la réglementation comptable des entreprises, d'une part, et une modernisation des règles de la publicité foncière, d'autre part.

Ces deux catégories de dispositions comportent des points communs : elles traduisent un même souci d'adaptation à l'évolution économique et technique et répondent à une attente impatiente des praticiens dans la mesure où elles accompagnent ou consacrent des réformes qui ont déjà été entreprises avant le dépôt du projet.

La portée des dispositions de la première partie a d'ailleurs été relevée par M. le Président de la République lui-même, qui en a montré l'enjeu dans la compétition internationale.

Je parlerai d'abord de la réglementation comptable.

Il s'agit en réalité d'une réforme des conditions dans lesquelles les normes comptables sont édictées. A l'heure actuelle, les conditions dans lesquelles les normes comptables sont élaborées ne sont pas satisfaisantes. Le Conseil national de la comptabilité a sans doute adopté des recommandations et des avis destinés à moderniser et à compléter les normes comptables, mais aucune autorité administrative ne les a transformés en règles de droit positif.

Or les lacunes des règles comptables en vigueur et les incertitudes relatives à leur interprétation peuvent donner lieu de la part des sociétés à des pratiques peu compatibles avec l'image fidèle que les comptes doivent donner de l'activité, des résultats et de la situation financière de l'entreprise.

L'article 1^{er} du projet institue donc un comité de la réglementation comptable, chargé d'une mission permanente de normalisation, c'est-à-dire de fixation, de modernisation et d'adaptation des normes comptables.

Les articles suivants fixent la composition du comité, son articulation avec le Conseil national de la comptabilité, les conditions d'adoption et d'homologation de ses règlements et énumèrent, enfin, les mesures de coordination nécessaires dans la loi bancaire et le code des assurances.

Présidé par le ministre de l'économie et des finances, composé de plusieurs membres du Conseil national de la comptabilité, ce comité est un élément de la modernisation du droit comptable français et se situe donc dans ce cadre beaucoup plus large.

La modernisation a commencé avec le décret du 26 août 1996, qui a rénové le Conseil national de la comptabilité. Elle se poursuivra avec la révision du plan comptable général de 1982.

Le Conseil national de la comptabilité a vu son effectif fortement réduit – 58 membres au lieu de 117 –. Il a été doté d'un comité d'urgence chargé de statuer rapidement sur l'interprétation ou l'application d'une norme comptable. Il est désormais largement composé de professionnels et comprend en outre des représentants des pouvoirs publics.

Le Comité d'urgence devra, quant à lui, répondre de manière efficace aux interrogations que se pose la COB ou les commissaires aux comptes face à une norme incertaine ou à une absence de normes, ou encore face à une pratique comptable pouvant comporter des aspects contestables.

Dans sa tâche de modernisation des normes comptables, le Comité de la réglementation comptable devra aussi clarifier les conditions dans lesquelles les sociétés peuvent faire usage de référentiels internationaux, pratique qui se développe depuis plusieurs années à la faveur de l'obsolescence des règles françaises. En effet, le recours à ces normes internationales, utilisées sur les places britanniques et américaines, s'est imposé à la faveur

de l'inertie de la normalisation comptable française, elle-même liée, dans une certaine mesure, à l'abstention des autorités communautaires en ce domaine. Dès lors, les Européens ont reporté leurs efforts de modernisation et d'harmonisation comptable internationale sur un organisme professionnel de droit privé, l'IASC, l'*International Accounting Standards Committee*, qui groupe aujourd'hui les professionnels de quatre-vingts pays.

La question est de savoir comment rapprocher les normes comptables françaises des règles internationales élaborées au sein de l'IASC.

Le ministre de l'économie et des finances a, au mois de juillet 1995, pris position sur cette question, bien avant le dépôt du projet de loi : « le Comité de la réglementation comptable pourrait reconnaître des normes internationales, dérogatoires par rapport aux règles comptables françaises, auxquelles pourraient cependant recourir les entreprises qui ont besoin de se présenter sur les marchés internationaux de capitaux. »

A la lecture de l'article 6 du projet, cette utilisation des normes internationales est expressément prévue pour les comptes consolidés, dans des conditions qui restent à préciser.

Les comptes consolidés sont ceux que doivent établir les sociétés qui possèdent une participation dans une ou plusieurs autres sociétés. Ces sociétés exercent un contrôle exclusif sur une ou plusieurs sociétés, ou un contrôle conjoint, ou encore une influence notable sur la gestion et la politique financière de l'entreprise.

A ces conditions de contrôle correspondent des méthodes de consolidation différentes.

Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe. Ils sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de la comptabilité. Ils sont certifiés par les commissaires aux comptes, mais ils ne sont pas soumis au vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Ne servant pas à l'établissement du résultat imposable, les comptes consolidés constituent un élément essentiel de l'information des investisseurs sur les marchés financiers. Or les marchés étrangers sont familiarisés avec les normes de l'IASC ou avec les règles américaines. Les sociétés françaises doivent donc établir, en plus du jeu de comptes élaborés selon les règles nationales, des comptes consolidés conformes aux référentiels internationaux lorsqu'elles veulent lever des capitaux sur ces marchés.

Ce double jeu de comptes, qui est sans doute coûteux, présente surtout l'inconvénient de brouiller la communication financière et il risque d'affaiblir la crédibilité de la société à l'égard des investisseurs. En effet, le résultat consolidé, obtenu par l'application de normes comptables distinctes, peut être fort différent, comme le montrent quelques exemples que j'ai cités dans mon rapport écrit.

L'article 6 vise à dispenser les sociétés dont les titres sont négociés à l'étranger d'établir un double jeu de comptes. Il a semblé soulever plusieurs difficultés car il est insuffisamment précis sur plusieurs points.

D'abord, il ne détermine pas clairement les catégories de sociétés qui bénéficieront de cette dérogation.

Ensuite, il est imprécis sur les référentiels internationaux qui seront utilisés.

Au surplus, on ne sait comment se présenteront les règlements du Comité de la réglementation comptable « adoptant des normes internationalement reconnues » ni comment ces normes seront introduites dans notre ordre juridique.

Par ailleurs, il faudrait s'interroger sur la portée de cette dérogation au moment où l'on institue un comité de la réglementation comptable chargé de moderniser les normes applicables dans notre pays et où l'on s'apprête, à la suite du rapport Marini, à soumettre les comptes consolidés à l'approbation des assemblées générales d'actionnaires.

Nous espérons que des amendements, parlementaires ou gouvernementaux, pourront éclairer le texte sur ces différents points.

Je dirai maintenant quelques mots du sort des personnes publiques. La modernisation des normes comptables destinée aux entreprises ne concerne pas la comptabilité publique. Les personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues de son champ d'application. Il en est ainsi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et de quelques établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

Alors que la comptabilité des collectivités locales a été renouvelée – je pense à l'application de la comptabilité M14 à partir du 1^{er} janvier 1997 – rien de tel n'est prévu pour l'Etat qui, contrairement aux entreprises, ne dispose ni d'instrument d'analyse de ses performances, ni de mécanisme d'anticipation, ni même d'une connaissance chiffrée de son patrimoine.

La comptabilité de l'Etat, dépourvue de provisions et d'amortissement, d'analyses des coûts et de résultat, est une comptabilité de caisse qui mesure surtout et très précisément les mouvements de trésorerie.

La performance s'apprécie plus d'après le taux de consommation des crédits que d'après la pertinence des opérations financées. L'objectif poursuivi consiste surtout à préserver le montant de la dotation pour l'exercice suivant.

Cette situation n'est guère tolérable dans un contexte de lourd déficit des finances publiques, d'autant qu'elle ne facilite pas le contrôle du Parlement. Quoi qu'il en soit, nous espérons que les instances de réflexion que vous avez mises en place, monsieur le ministre, auront à cœur de faire avancer leurs travaux le plus rapidement possible.

La seconde partie du projet de loi comprend deux catégories de dispositions. La première donne une base légale à l'informatisation des bureaux des hypothèques, déjà entreprise pour certains d'entre eux. Ces dispositions permettront notamment le remplacement du registre de la conservation des hypothèques par un document informatique et l'obtention rapide, grâce à l'informatique, d'un certificat des formalités.

Je passerai rapidement sur cette première catégorie de dispositions, qui ne semble pas faire l'objet de discussions et paraît recueillir une approbation unanime.

Quant à la seconde, elle comporte des simplifications sans rapport avec l'informatisation. Il s'agit notamment de la dispense de production du titre générateur de la sûreté lors du dépôt des bordereaux d'inscription de privilège ou d'hypothèque.

Le projet institue enfin une voie de recours contre les refus de dépôt d'inscription, recours jusqu'à présent refusé aux administrés.

Sur le plan formel, deux textes régissant la matière sont modifiés.

J'ai eu l'occasion de visiter, dans ma ville de Nice, les quatre conservations des hypothèques qui sont actuellement informatisées, au moins sur le plan comptable. J'ai

pu mesurer la portée de la réforme, la qualité du travail accompli et apprécié le fait que ces bureaux soient déjà en état d'appliquer demain les mesures qui seront décidées de façon à permettre aux fichiers fonciers d'être informatisés, ce qui induira tous les raccourcissements de délais nécessaires à l'obtention des renseignements et une grande sécurité pour les transactions. Le travail des administrés et des professionnels en sera facilité.

Mes chers collègues, compte tenu de ces observations, la commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis mérite que l'on s'y arrête un instant.

Il ne s'agit pas d'un texte technique, comme on a pu le dire, mais d'un texte de fond pour la vie de nos entreprises, et même pour la vie économique du pays.

A l'évidence, son objectif est bon.

Ce n'est un secret pour personne qu'il existe plusieurs grands marchés financiers dominants, que ce soit, pour l'instant, la cité de Londres, Wall Street ou la place de Hong-kong.

Les entreprises françaises qui veulent placer leurs produits financiers ou qui cherchent à se financer sont bien sûr tenues d'appliquer les règles des marchés financiers sur lesquels elles opèrent.

Au nom de la mondialisation de l'économie, on peut parfois regretter que nos règles comptables internes présentent, avec les règles comptables que l'on dit « internationalement reconnues » et qui, pour l'essentiel, sont les règles anglo-saxonnes, des différences substantielles.

Il importe de considérer les différences des résultats d'évaluation des entreprises, de leur valeur ou de leurs profits, selon l'application de telle ou telle norme. Il y a des exemples célèbres : Mercedes-Daimler-Benz, qui, allant se faire coter à New York, a malheureusement dû publier des résultats très éloignés de ceux qu'elle affichait en Europe ; une grande compagnie d'assurances françaises, qui a vu ses résultats divisés par trois du simple fait de l'application des normes américaines.

Il est bien clair qu'une homogénéité des règles s'impose. Une « visibilité » est nécessaire et vous avez parfaitement raison, monsieur le ministre, de dire qu'il faut cesser de faire du « vagabondage comptable ». Mais ce vagabondage est imposé par la réalité de la mondialisation. En France, que veut-on faire ?

Nos règles comptables sont régies par la loi. C'est ainsi. Dans ces conditions, soyons clairs : ou bien nous modifions la loi française et nous l'adaptions à ce que l'on appelle les règles « internationalement reconnues » – nous disposons pour ce faire de référentiels clairs – ou bien, et là réside la critique que je fais personnellement au texte qui nous est soumis, on crée une obscurité supplémentaire en désignant une autorité administrative qui dispensera – concept juridique bien étrange – des entreprises françaises d'appliquer la loi.

Des entreprises françaises pourront donc être dispensées d'appliquer la loi par une autorité administrative. Elles pourront présenter leurs comptes selon un référen-

tiel choisi par cette autorité et ces comptes pourront être très différents de ceux d'une entreprise purement française, si je puis dire, ou d'une entreprise qui n'est pas cotée sur une place étrangère mais qui peut avoir une envergure internationale importante. Nous pouvons tous citer de très grandes entreprises françaises qui, bien que n'étant pas cotées sur une place étrangère, ont recours au marché financier étranger.

Nous allons nous trouver face à des entreprises qui présenteront des comptes donnant des résultats extrêmement différents. Et nous ne savons pas du tout comment cette autorité administrative choisira les règles qu'elle appliquera. Les sources des règles internationalement reconnues sont en effet diverses. Il existe des sources purement privées, qui sont celles de l'IASC et des sources qui ont un caractère législatif à l'étranger – c'est le cas de celles qu'applique la SEC – Securities and Exchange Commission.

Si bien que, dans un pays qui aime l'égalité, on va se trouver devant des comptes extrêmement différents, produisant des résultats différents.

De surcroît, il faut bien avoir cela en tête, car il faut légiférer dans la cohérence – le sénateur Marini, dans son rapport, qui a été très bien reçu en France, a lancé une discussion sur l'approbation des comptes consolidés par les actionnaires. Imaginons que cette réforme législative aboutisse. Des comptes consolidés seraient approuvés par les mêmes actionnaires, selon des normes tout à fait différentes, avec toutes les conséquences qu'impliquent la présentation des comptes et leur approbation.

Il faut donc bien réfléchir avant de se lancer dans cette opération qui aboutirait à une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi. Je sais bien qu'il faut être pragmatique en matière économique et qu'il faut tenir compte de la mondialisation, encore faut-il respecter les principes élémentaires de notre république si l'on ne veut pas se retrouver devant des difficultés inextricables.

Monsieur le ministre, il est regrettable que, en France, des autorités diverses créées par la loi finissent par faire la loi tous les jours et par réglementer tous les aspects de la vie des affaires sans contrôle. Ces autorités, qui n'ont pas plus de légitimité que celle que nous allons donner au comité de la réglementation comptable, légifèrent en réalité tous les jours à la place du législateur dans des conditions qui font souvent l'objet de critiques et qui irritent de plus en plus les acteurs économiques.

Encore une fois, l'objectif visé est bon, mais si la commission des lois a demandé la suppression de l'article 6 ce n'est pas parce qu'elle refuse la nécessaire modernisation de nos règles comptables, c'est tout simplement parce qu'elle voit les embûches auxquelles nous exposerait le système qui nous est présenté aujourd'hui.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}
RÉFORME
DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

« Art. 1^{er}. – Il est institué un Comité de la réglementation comptable qui établit, dans les conditions prévues par les articles 3 à 5, les prescriptions comptables générales et, le cas échéant, les règles sectorielles qui s'y ajoutent ou s'y substituent.

« Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des documents comptables doit respecter les règlements du Comité de la réglementation comptable.

« Les personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application du présent titre. »

M. Baret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Il est institué un Comité de la réglementation comptable qui établit les prescriptions comptables générales et sectorielles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Baret, rapporteur. Par cet amendement de simplification il s'agit d'alléger la rédaction de l'article 1^{er} pour n'en conserver que l'essentiel, sans en modifier le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président « Art. 2. – I. – Le Comité de la réglementation comptable comprend :

« – le ministre chargé de l'économie ou son représentant, président ;

« – le garde des sceaux, ministre de la justice, ou son représentant, vice-président ;

« – le ministre chargé du budget ou son représentant ;

« – le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant ;

« – le président du Conseil national de la comptabilité ;

« – cinq professionnels membres du Conseil national de la comptabilité, à savoir le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou leur représentant, et trois membres du conseil représentant les entreprises, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les trois membres représentant les entreprises ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

« II. – Pour l'adoption de règles sectorielles, le comité s'adjoint avec voix délibérative le ministre intéressé ou son représentant et un professionnel membre du Conseil

national de la comptabilité désigné en raison de sa compétence pour le secteur dont il s'agit par ledit ministre sur proposition du président du Conseil national de la comptabilité.

« Toutefois, le ministre intéressé ou son représentant est remplacé par :

« – le président de la Commission bancaire ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises assimilées ;

« – le président de la Commission de contrôle des assurances ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux entreprises régies par le code des assurances ;

« – le président de la Commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux institutions de prévoyance ou aux organismes régis par le code de la mutualité. »

M. Baret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du I de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« – le gouverneur de la Banque de France ou son représentant ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Baret, rapporteur. Le Comité de la réglementation comptable doit comprendre, au titre de sa formation de droit commun, le gouverneur de la Banque de France, en sa qualité d'autorité de tutelle de l'ensemble des établissements financiers dispensateurs de crédit aux entreprises. La présence de celui-ci n'est actuellement prévue que dans le II de l'article 2 pour l'adoption de règles sectorielles, en sa qualité de président de la Commission bancaire, qui est l'autorité compétente en matière de normes prudentielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur : le Gouverneur de la Banque de France doit siéger au Comité de la réglementation comptable, et j'attache une grande importance à cette présence.

Je pense toutefois que cette participation doit être celle du Gouverneur de la Banque de France en sa qualité de président de la commission bancaire, autorité responsable du contrôle prudentiel des établissements de crédit. C'est ce que prévoit l'article 3 du projet qui vous est soumis. En effet, les normes comptables qui seront adoptées par le Comité de la réglementation comptable ne doivent pas conduire, de quelque manière que ce soit, à un affaiblissement des normes prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Pour autant, faut-il prévoir une représentation permanente du secteur bancaire au Comité de la réglementation comptable ? Vous indiquez à juste titre que les banques sont des utilisatrices privilégiées de l'information comptable fournie par les entreprises. Je partage ce point de vue. Toutefois, d'autres catégories d'entreprises portent une attention tout aussi soutenue à l'information financière. Ainsi, les sociétés d'assurances utilisent aussi des documents comptables, par exemple lorsqu'il s'agit d'assurer une entreprise contre des pertes d'exploitation.

En réalité, mon sentiment est que le secteur bancaire doit être représenté au Comité de la réglementation comptable en considération des règles sectorielles qui

s'appliquent à lui. Il ne paraît pas conforme à l'esprit du texte de distinguer un secteur de l'économie dans la composition du Comité. Notre objectif commun est d'unifier les règles comptables applicables aux entreprises. Il n'est dès lors pas souhaitable de distinguer un secteur particulier.

Enfin, monsieur le rapporteur, j'ai noté que plusieurs membres de la commission des lois s'étaient interrogés sur la compatibilité du texte qui vous est proposé avec la loi du 4 août 1993 qui a posé le principe de l'indépendance de la Banque de France. Je peux vous donner toutes assurances à cet égard : le projet du Gouvernement ne porte en aucune manière atteinte à ce principe fondamental.

Au bénéfice de ces explications je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Au vu des explications du Gouvernement, je retire l'amendement n° 2. Je souhaiterais toutefois une précision.

A mon avis, les secteurs visés au paragraphe II de l'article 2 couvrent non seulement les activités économiques, mais aussi le monde associatif, pour lequel des normes comptables adaptées doivent être élaborées. M. le ministre pourrait-il confirmer cette interprétation ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je la confirme.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 15 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Dupuy, est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 2 par l'alinéa suivant :
« - cinq membres des professions juridiques, à savoir : le Premier président de la Cour de cassation ou son représentant, le président du Conseil national des barreaux ou son représentant et trois autres membres nommés par arrêté du ministre de la justice choisis parmi les magistrats, avocats ou juristes d'entreprises pour leur compétence en matière de droit comptable, financier ou des sociétés. Les trois membres ainsi désignés ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions ». »

L'amendement n° 16, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du I de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« - un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président de celui-ci et un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de celle-ci. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'amendement n° 15 de M. Dupuy a été repoussé ce matin par la commission des lois, au bénéfice de l'amendement n° 16.

Tous deux visent à prévoir la présence de juristes au sein du Comité de la réglementation comptable. On me répondra, et c'est sans doute ce que va faire M. le ministre, que le garde des sceaux en fait déjà partie. Mais permettez-moi de vous dire qu'il n'est pas nécessairement juriste. (*Sourires.*) Cet argument ne m'enlève donc pas mes inquiétudes.

Dans la mesure où l'objectif fixé au Comité est d'élaborer les règles de droit comptable, il ne serait pas mauvais que des juristes en fassent partie. La commission des lois a rejeté l'amendement n° 15 de M. Dupuy, qui en proposait cinq, ce qui alourdit trop le Comité. L'amendement n° 16 vise à fixer leur nombre à deux : un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président de celui-ci, et un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de celle-ci. Le nombre des membres du Comité serait alors porté de dix à douze.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous ai bien entendu, monsieur le président Mazeaud, mais le garde des sceaux est tout de même garant du respect des règles de droit et, à défaut d'être totalement imprégné de la matière juridique, la qualité de ses collaborateurs est un gage du respect de ces règles.

Cela dit on peut envisager de prendre une précaution supplémentaire et je n'aurais pas la partie facile si je devais contester l'autorité des personnalités que vous nous proposez. Un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour de cassation peuvent, en effet, apporter le gage du respect des règles de droit au sein du Comité. Cela nous permettra d'éclairer l'article 6, monsieur de Roux ! Cette précaution est judicieuse, c'est pourquoi j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 3 n'a plus d'objet en raison du retrait de l'amendement n° 2.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 16.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Le Comité de la réglementation comptable est saisi pour avis de tout projet de loi relatif à la réglementation comptable.

« Le Comité de la réglementation comptable adopte ses règlements au vu des recommandations ou après avis du Conseil national de la comptabilité. »

M. Barety, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Le Comité de la réglementation comptable créé par le projet de loi a pour mission d'établir des normes comptables, et non de donner des avis. C'est la raison pour laquelle la commission vous propose de supprimer le premier alinéa de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette soustraction n'enlève rien à la portée du texte. Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Barety, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "au vu des recommandations" les mots : "sur proposition". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence. Le Comité de la réglementation comptable et le Conseil national de la comptabilité peuvent tous deux prendre l'initiative d'élaborer des normes comptables. Si c'est le Comité qui prend l'initiative, il devra demander l'avis du Conseil et délibérera sans être lié par celui-ci. Dans l'autre cas, en revanche, il convient de s'assurer que le Comité respectera la cohérence du texte qui lui est soumis. Tel est l'objet de l'amendement qui vise à utiliser les termes « sur proposition », dotés d'une signification juridique plus claire que ceux de « au vu des recommandations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement va au-delà de la simple cohérence.

Je comprends le souci du rapporteur de clarifier les relations entre le Comité de la réglementation comptable et le Conseil national de la comptabilité. Le texte doit être sans ambiguïté sur ce point : le Comité de la réglementation comptable ne doit en aucun cas avoir une compétence liée par rapport à celle du Conseil national de la comptabilité. Or je crains que l'expression « sur proposition » n'introduise précisément une telle ambiguïté.

Que veut-on en réalité ? Simplement que les délibérations du Comité de la réglementation comptable soient toujours précédées de l'avis du Conseil national de la comptabilité. Pas plus, pas moins.

Pas plus : le Comité est un organisme consultatif. Le CRC n'est donc pas lié par les avis ou les recommandations du Conseil. Il doit notamment avoir la possibilité de modifier, avant de les adopter, les textes que lui aura transmis le Conseil national de la comptabilité, et pas seulement d'adopter ou de refuser ces textes « en bloc ».

Pas moins : une délibération du CRC doit, dans tous les cas, être précédée d'un avis du Conseil. Si le CRC prend l'initiative, il devra solliciter pour avis le Conseil national de la comptabilité. Si, à l'inverse, l'initiative vient du CNC, il pourra transmettre son avis au CRC.

Je vous suggère donc, monsieur le rapporteur, au bénéfice de ces précisions, d'accepter de retirer votre amendement. Faute de quoi nous serions dans une compétence liée, ce qui ne serait pas conforme à notre projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Au vu des explications du Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. – I. – Les règlements du Comité de la réglementation comptable relatifs aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises assimilées ne peuvent être adoptés qu'après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« II. – Les règlements du Comité de la réglementation comptable relatifs aux entreprises régies par le code des assurances et aux organismes régis par le code de la mutualité ne peuvent être adoptés qu'après avis respectivement de la Commission de la réglementation du Conseil national des assurances et du Conseil supérieur de la mutualité. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. – I. – Le Comité statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« II. – Les règlements adoptés par le Comité sont publiés au *Journal officiel* de la République française après homologation par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'économie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget ainsi que, lorsqu'ils sont relatifs aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou aux organismes régis par le code de la mutualité, du ministre chargé de la sécurité sociale. ». – (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 357-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 357-8-1. – Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de la Communauté européenne et sont négociés sur un marché financier étranger sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues aux articles 357-3 à 357-8 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés dès lors qu'elles utilisent, dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable, des règles internationalement reconnues, acceptées sur ces marchés et adoptées par un règlement du Comité de la réglementation comptable. »

M. Barety, rapporteur, et M. Xavier de Roux ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je me suis déjà exprimé sur cet article lors de la discussion générale. Je rappelle que, si l'objectif est bon, le concept proposé ne me semble pas devoir être adopté. Je pense que l'article 6, qui est au cœur du projet de loi, doit être profondément repensé. En effet, d'une part, il convient de ne pas créer une inégalité, devant la loi nationale française, des sociétés et de leurs actionnaires selon que ces sociétés sont cotées à l'étranger ou non. D'autre part, créer une source de droit par dérogation au profit d'une autorité administrative me paraît peu conforme à notre tradition. Et si l'on essaie d'instaurer une telle pratique, dans le monde des affaires notamment – on le constate tous les jours –, du moins faut-il savoir lui mettre un frein et réserver à la loi ce qui est de son domaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je comprends tout à fait les motivations qui viennent d'être rappelées par M. de Roux puisque la commission des lois a supprimé l'article 6. J'aurais d'ailleurs souhaité que cet amendement de suppression conduise le Gouvernement à donner des précisions sur cet article 6, qui manque effectivement de clarté.

Cela étant, je propose à l'Assemblée de voter contre cet amendement pour que nous puissions avoir une discussion sur l'article 6 et étudier les amendements qui ont été déposés par le rapporteur. Ensuite, en fonction des réponses du Gouvernement, nous verrons si nous devons voter l'article 6 ou non.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt la démonstration de notre excellent collègue Xavier de Roux sur l'article 6, qui est effectivement le cœur de ce projet de loi.

Nous assistons à une mondialisation de l'économie. Beaucoup de nos entreprises sont cotées au *Stock exchange* de New York. Certaines, dans le domaine des assurances ou dans le domaine industriel sont parmi les toutes premières au monde de par leur importance. C'est une situation dont nous devons tenir compte. Nous ne pouvons pas légiférer comme nous l'aurions fait il y a vingt, trente ou cinquante ans. Ce n'est pas possible.

Il faut aussi tenir compte du fait que, chez nous, le marché financier est trop occupé par les besoins financiers de l'Etat, qui est le consommateur n° 1 des crédits disponibles. Certaines entreprises, et singulièrement celles qui ont un marché mondial ou international, sont donc obligées de se financer à New York ou sur d'autres marchés n'appartenant pas à la Communauté. Dans ces conditions, elles sont tenues de présenter des comptes suivant les normes comptables internationales. On pourrait, bien sûr, les obliger à tenir des comptabilités multiples, par exemple de type français et de type américain, mais ce serait leur imposer des charges considérables qu'il vaudrait mieux leur épargner.

L'article 6 a donc sa justification. Comme l'a demandé le président de la commission des lois, je voterai contre sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie le président Mazeaud de ne plus soutenir l'amendement de suppression de M. de Roux et de nous permettre ainsi d'engager la discussion sur le contenu de l'article 6, étant entendu que si la rédaction établie au fil de l'examen des amendements ne lui convient pas, l'Assemblée pourra toujours rejeter l'article.

Monsieur de Roux, il n'est pas question de ne pas respecter la loi. La loi sur les sociétés commerciales a prévu différentes règles pour la consolidation des comptes mais, si l'on y déroge, c'est parce que le Parlement en aura ainsi décidé dans sa souveraineté. Il conserve donc la plénitude de ses droits.

Quant à la définition des principes comptables, je ne suis pas sûr que le Parlement y trouverait matière à grande exaltation. Il n'est pas inconvenant qu'en des domaines particulièrement techniques il puisse déléguer ses responsabilités à des autorités dont la composition est un gage de respect des grands principes de la République : en l'occurrence la transparence et la sécurité de l'information. Et nous sommes bien dans un domaine où il est nécessaire de créer une autorité chargée de définir les normes essentielles, la COB et les autorités judiciaires devant veiller ensuite à leur respect, dans le souci de protéger les épargnants.

La mondialisation bouleverse notre approche des problèmes comptables. Les entreprises s'extraitent progressivement de l'ordre national pour entrer dans l'ordre planétaire. Or il n'existe pas d'autorité planétaire pour définir

des règles qui nous protégeraient de certaines dérives. Nous avons vu des sociétés françaises se lancer dans des aventures à l'étranger en payant des *goodwills* extraordinaires. C'est parce que nous n'avons pas de règles strictes d'amortissement de ces *goodwills* que de tels risques ont été pris au détriment des actionnaires et de la communauté nationale.

Le temps est donc venu de prévoir un encadrement. Le législateur n'a pas prévu jusqu'à présent de sanction s'agissant des comptes consolidés, alors qu'ils sont l'expression majeure de la sincérité de la situation financière et des résultats d'une entreprise. Dans un grand groupe, les comptes des filiales, bien souvent, n'ont pas de signification en raison des nombreux flux qui existent entre elles. La seule expression valide de la réalité d'une entreprise est donc donnée par les comptes consolidés. Or ces derniers sont définis sur des bases extrêmement floues, même dans les articles 357-3 à 357-8 du code de commerce. C'est ainsi que l'on a vu, ces dernières années, des entreprises présenter leurs comptes en optant soit pour les normes FASB, soit pour les normes IASC, en fonction du résultat qu'elles recherchaient. C'est ce que j'appelle le « vagabondage comptable », qui nous fait encourir bien des déconvenues.

Il faut y mettre un terme, et donc permettre au comité de réglementation comptable de valider sur des bases strictes les principes applicables aux sociétés françaises qui participent au marché financier mondial. L'objectif est de clarifier, pour ne pas laisser s'implanter une espèce de supermarché des principes comptables où chacun ferait ses courses en fonction du résultat qu'il voudrait obtenir.

Nous allons poursuivre cet échange en examinant les amendements de la commission des lois. Sur certains points, j'espère vous convaincre ; sur d'autres, je me rangerai à vos arguments. Ainsi, nous pourrions construire un texte qui apporte à la communauté des entreprises et à celle des épargnants l'instrument dont elles ont besoin.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Après avoir entendu les explications du Gouvernement et de Pierre Mazeaud, je retire mon amendement de suppression. Nous allons donc examiner les amendements de la commission des lois et nous verrons ensuite quelle décision finale il conviendra de prendre.

Cela dit, monsieur le ministre, ce n'est pas parce que le code de commerce est actuellement très discret sur les principes de la consolidation qu'il faut prévoir une consolidation différente selon que les entreprises sont purement françaises ou cotées à l'étranger. Il serait plus simple de fixer aujourd'hui, dans la loi, les principes applicables en France.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Barety a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 357-8-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « sur un marché réglementé », insérer les mots : « en France ou dans un État ». »

La parole est à M. Jean-Paul Barety.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable à cette précision.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je m'interroge : faut-il viser la Communauté ou bien l'Union européenne ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit bien de la Communauté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Barety a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 357-8-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : "marché financier étranger", insérer les mots : "à cette dernière". »

La parole est à M. Jean-Paul Barety.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Il convient de préciser que le marché étranger dont il s'agit est étranger par rapport à la Communauté européenne et non au seul marché français : à défaut, la dispense d'établir un double jeu de comptes consolidés aurait une portée trop large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Votre amendement, monsieur le rapporteur, vise à préciser que le deuxième critère d'éligibilité à la dérogation ne s'appliquerait qu'aux sociétés se finançant hors de la Communauté européenne. Mon interprétation du texte est différente. A mon sens, pour qu'une société entre dans le champ de la dérogation, il suffit que ses titres soient négociés sur un marché étranger à la France et non pas, de surcroît, à la Communauté économique européenne.

Selon votre rédaction, une société française cotée à Londres ne pourrait pas bénéficier de la dérogation, ce qui serait contraire à l'objectif que nous poursuivons. Je souhaite donc que vous retiriez cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Au vu des explications du Gouvernement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Barety a proposé un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 357-8-1 de la loi du 24 juillet 1996, après les mots : "marché financier étranger", insérer les mots : ", organisé et réglementé,". »

La parole est à M. Jean-Paul Barety.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Il s'agit de limiter la portée de la dérogation autorisée par le projet : seules doivent en bénéficier les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché organisé et réglementé par les autorités boursières compétentes. En revanche, les sociétés dont les titres peuvent être simplement acquis depuis une place étrangère grâce à un réseau d'écrans doivent rester soumises au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Notre préoccupation est de permettre aux entreprises de se financer dans les meilleures conditions possibles. Naturellement, le marché réglementé reste le lieu privilégié, mais

un recours à d'autres sources de financement, par des conventions, par des marchés de gré à gré, doit rester possible, ce que la rédaction proposée exclut. Les entreprises pourraient nous faire grief de ne leur avoir pas permis de présenter leurs comptes sur des bases ouvertes aux principes internationaux et de recourir à des instruments financiers dont elles ont besoin.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Dans le même esprit que pour l'amendement précédent, je retire également celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Les amendements de la commission des lois forment un ensemble cohérent, et je ne vois pas que nous puissions les retirer l'un après l'autre, surtout celui-ci qui est particulièrement important. Si nous baissions les bras sur un problème de cette ampleur, autant en rester à la rédaction du Gouvernement. Entre un marché financier au sens général et un marché réglementé et organisé, il y a quand même une différence !

En réalité, l'obligation de présenter des comptes selon telle ou telle norme découle de la réglementation et de l'organisation du marché sur lequel les capitaux sont levés et non pas simplement de la mise en réseau, qui existe dans le monde entier, des échanges de titres cotés sur l'ensemble des places. Si l'on renonce à cette exigence, cela signifie que l'on n'a plus besoin de principes comptables internationaux.

Moi, je veux bien, monsieur le ministre, mais il faut le dire. Il faut reconnaître que l'on entre dans un système de déréglementation comptable absolue et que le fameux organisme administratif que vous créez ne changera rien à rien et n'aura aucun moyen d'imposer ses décisions. Pas plus que l'Assemblée, pas plus que la loi, le règlement français n'aura d'effet sur les normes comptables. Les sociétés françaises cotées à Londres ou ailleurs appliqueront des normes différentes, qu'elles choisiront comme elles l'entendront. Décidons-le, écrivons-le, mais n'habillons pas ce renoncement de considérations illusoire.

Je me permets de vous le dire très respectueusement, monsieur le ministre.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur de Roux, que vous reprenez l'amendement n° 12 ?

M. Xavier de Roux. Exactement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je comprends bien que M. de Roux ait repris l'amendement n° 12 qui, comme le précédent, vise à délimiter le champ d'application de la dérogation.

A ce propos, monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous précisiez la notion de marché financier étranger. De quoi s'agit-il au juste ? Je sais bien que le Gouvernement est favorable à une large application de la dérogation, mais on est en droit de s'interroger.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit par exemple, monsieur Mazeaud, des billets de trésorerie, qui ne sont pas traités sur les marchés réglementés. Nous

devons faire preuve de pragmatisme pour ne pas enfermer nos entreprises dans un carcan trop étroit et leur permettre de tirer toutes les potentialités de l'économie française dans une économie internationale qui se globalise.

Vous avez cité le cas de Daimler-Benz, monsieur de Roux, et celui d'un grand groupe d'assurances. Dans ces deux cas, les règles internationales se sont avérées plus strictes que nos propres règles. Par conséquent, n'accréditons pas l'idée qu'en ouvrant cette porte on s'exonère de principes qui contribuent à la sincérité des comptes.

De plus, si nous instituons le comité de réglementation comptable, c'est pour veiller à la cohérence des décisions qui seront validées par ce comité, dont la composition vient d'être heureusement complétée par votre assemblée à l'article 2. Notre ambition est de rendre compatible l'application de nos grands principes avec une participation ouverte à l'économie globale, dans l'intérêt de la France, de la croissance et de l'emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repris par M. de Roux.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barety a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du texte proposé pour l'article 357-8-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : "internationalement reconnues" le mot : "internationales". »

« II. – En conséquence, compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Jusqu'au 1^{er} janvier 1999, les sociétés mentionnées à l'article 357-8-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peuvent utiliser, dans les conditions fixées par cet article, des règles internationalement reconnues. »

La parole est à M. Jean-Paul Barety.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Il s'agit de concilier, d'une part, l'objectif de l'utilisation des « normes internationales », c'est-à-dire celles élaborées par l'IASC, auquel participent les pays européens, avec le concours de l'OICV, dans laquelle la France est représentée par la COB ; d'autre part, la réalité actuelle, qui oblige les sociétés dont les titres sont acquis par les investisseurs étrangers à appliquer des normes « internationalement reconnues », c'est-à-dire, en réalité, les normes américaines élaborées par le FASB et exigées par la *Securities and Exchange Commission* pour l'accès au marché américain. Les dispositions du II ont un caractère transitoire et cesseront de s'appliquer dès lors que le référentiel IASC sera devenu pleinement utilisable.

Je souhaite vivement que l'Assemblée adopte cet amendement, pour que nous puissions, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, poursuivre l'amélioration de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Qu'il soit bien clair, monsieur le rapporteur, que nous poursuivons le même objectif : il nous faut aboutir à un référentiel comptable unique et accepté sur l'ensemble des places.

Votre amendement conduirait, en pratique, à limiter l'utilisation de la dérogation aux normes IASC. Vous prévoyez cependant une période de transition, puisque d'autres normes, par exemple américaines, pourraient être utilisées jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

Cette échéance est certainement pertinente, dans la mesure où elle correspond à la date prévue pour la reconnaissance par l'OICV – organisme qui regroupe les

autorités boursières du monde entier – de l'ensemble du référentiel IASC. Cette date est toutefois indicative. L'expérience prouve en effet que les travaux de normalisation comptable prennent parfois plus de temps que prévu initialement.

Là encore, nous sommes d'accord sur l'objectif. Notre pays soutient le développement du référentiel IASC dans l'optique de son adoption par l'OICV. Pour autant, il ne me paraît pas souhaitable d'exclure *a priori* l'homologation de règles internationalement reconnues différentes, telles que les US GAAP.

En effet, sur les questions sectorielles, ces règles peuvent compléter utilement des lacunes du corpus de l'IASC. N'allez pas croire que l'IASC, aujourd'hui, couvre tous les secteurs. Je veux citer par exemple les règles FAS 19 et 69 du corpus américain, qui définissent certaines obligations d'information sur les activités de production pétrolière.

L'utilisation de ce type de normes est une garantie pour les analystes financiers, qui ont besoin d'éléments précis et, surtout, équivalents pour pouvoir effectuer la comparaison d'entreprises du même secteur, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de s'interdire de compléter éventuellement, en tant que de besoin, le référentiel IASC sur ce point. Aussi je sollicite, monsieur le rapporteur, le retrait de votre amendement. Sur le fond, nous sommes profondément en phase. Il y a une période transitoire. Vous, vous la limitez à 1999. Je considère, quant à moi, qu'il faudrait se donner une petite marge de manœuvre car, si d'ici là, les lacunes de l'IASC ne sont pas comblées, nous mettrons dans l'embarras les entreprises, ce qui est en contradiction avec notre objectif. Ma demande n'est donc nullement dogmatique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Non. J'en suis désolé mais je dois le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 357-8-1 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante : "Ce règlement en comporte la traduction intégrale en français". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre, vous avez dit très justement dans votre intervention que les règlements viseront les normes IASC ou FASB. Mais, pour l'instant, seules les premières ont fait l'objet d'une traduction par les experts-comptables et la COB. Or, l'introduction d'une règle étrangère dans notre droit exige sa traduction, sauf à méconnaître un principe de notre constitution contre lequel, d'ailleurs, je m'étais personnellement élevé. Je veux parler du premier alinéa du nouvel article 2 : « La langue de la République est le français. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Merci, monsieur le président Mazeaud. Je ne puis que regretter que les normes FASB ainsi traduites soient aussi éphé-

mères puisque leur péremption vient d'être fixée au 1^{er} janvier 1999... Mais je ne reviens pas sur le vote de l'assemblée, bien sûr. S'agissant de l'amendement n° 18, j'exprime un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi modifiée :

« I. – Au troisième alinéa de l'article 8, après les mots : "Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière", sont insérés les mots : "ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable pris dans les conditions fixées par la loi n° du portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière".

« II. – Au premier alinéa de l'article 30, après les mots : "Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement", sont insérés les mots : "et sous réserve des attributions du Comité de la réglementation comptable".

« III. – Le 7° de l'article 33 est ainsi rédigé :

« 7° La publicité des informations destinées aux autorités compétentes ; ».

« IV. – A l'article 35, après les mots : "Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière", sont insérés les mots : "ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable".

« V. – Aux articles 53, 54 et 73, les mots : "Comité de la réglementation bancaire et financière" sont remplacés par les mots : "Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière".

« VI. – Le premier alinéa de l'article 55 est ainsi rédigé :

« Tout établissement de crédit doit publier ses comptes dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière. »

M. Baret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après les mots : "ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable", supprimer la fin du I de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Baret, rapporteur. Il s'agit d'alléger le texte par la suppression de dispositions inutiles, qui relèvent du commentaire plutôt que de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je salue la commission des lois de l'Assemblée nationale et exprime mon accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 8, 9 et 10

M. le président. « Art. 8. – Le code des assurances est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 334-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent font usage de la dispense prévue à l'article 357-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ces règles de solvabilité sont déterminées à partir des éléments des comptes consolidés ou combinés que ces entreprises auraient présentés si elles n'avaient pas fait usage de la dispense. »

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 345-2, les mots : "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "règlement du Comité de la réglementation comptable". »

« III. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elles établit et publie des comptes combinés. Un décret détermine celle des entreprises sur laquelle pèse cette obligation. Les comptes combinés sont constitués par agrégation de l'ensemble des comptes des entreprises concernées, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, dans des conditions définies par un règlement du Comité de la réglementation comptable. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

« Art. 9. – L'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux est abrogé. » – (*Adopté.*)

« Art. 10. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. » – (*Adopté.*)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

ADAPTATION

DU RÉGIME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

« Art. 11. – L'article 2148 du code civil est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa et le deuxième alinéa sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription des privilèges et hypothèques est opérée par le conservateur des hypothèques sur le dépôt de deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes entre eux par le signataire du certificat d'identité prévu au treizième alinéa du présent article ; un décret en Conseil d'Etat détermine... » (la suite de l'ancien deuxième alinéa sans changement).

« II. – Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour l'inscription des hypothèques et sûretés judiciaires, le créancier présente en outre, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques :

« 1° L'original, une expédition authentique ou un extrait littéral de la décision judiciaire donnant naissance à l'hypothèque, lorsque celle-ci résulte des dispositions de l'article 2123 ;

« 2° L'autorisation du juge, la décision judiciaire ou le titre pour les sûretés judiciaires conservatoires. »

« III. – a) Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 3° L'indication de la date et de la nature du titre donnant naissance à la sûreté ou du titre générateur de la créance ainsi que la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque. S'il s'agit d'un titre notarié, les nom et résidence du rédacteur sont précisés. Pour les inscriptions requises en application des dispositions visées aux articles 2111 et 2121, 1°, 2° et 3°, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance. »

« b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le montant de la créance n'est pas libellé en monnaie française, il doit être immédiatement suivi de sa contre-valeur en francs français déterminée selon le dernier cours de change connu à la date du titre générateur de la sûreté ou de la créance ; »

« c) Il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La certification que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance. »

« IV. – Le onzième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le dépôt est refusé :

« 1° A défaut de présentation du titre générateur de la sûreté pour les hypothèques et sûretés judiciaires ;

« 2° A défaut de la mention visée au treizième alinéa, ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés. »

« V. – Au treizième alinéa, après les mots : "La formalité est également rejetée", sont insérés les mots : "lorsque les bordereaux comportent un montant de créance garantie supérieur à celui figurant dans le titre pour les hypothèques et sûretés judiciaires ainsi que" et le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "premier". »

M. Baretty, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Après le mot : "détermine", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de l'article 11 :

« les conditions de forme auxquelles le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi d'une formule réglementaire, le conservateur accepterait cependant le dépôt, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article. »

« II. – La diminution des ressources publiques est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Baretty, rapporteur. Il s'agit de supprimer la disposition relative à l'amende de 20 à 200 francs instituée par une loi de 1956 et qui, en pratique, n'est jamais infligée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je salue cette initiative qui s'inscrit dans une démarche de simplification et, ce faisant, je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 8 rectifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 à 17

M. le président. « Art. 12. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2134 du même code sont ainsi rédigés :

« Toutefois, les inscriptions de séparations de patrimoine prévues par l'article 2111, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 2113, ainsi que celles des hypothèques légales prévues à l'article 2121, 1°, 2° et 3°, sont réputées d'un rang antérieur à celui de toute inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle prise le même jour.

« Si plusieurs inscriptions sont prises le même jour relativement au même immeuble, soit en vertu de titres prévus au deuxième alinéa mais portant la même date, soit au profit de requérants titulaires du privilège et des hypothèques visés par le troisième alinéa, les inscriptions viennent en concurrence quel que soit l'ordre du registre susvisé. »

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. – A l'article 2152 du même code, les mots : "dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens." sont remplacés par les mots : "situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon". » – *(Adopté.)*

« Art. 14. – L'article 2201 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un document informatique écrit peut tenir lieu de registre ; dans ce cas, il doit être identifié, numéroté et daté dès son établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. » – *(Adopté.)*

« Art. 15. – Il est ajouté au même code un article 2203-1 ainsi rédigé :

« Art. 2203-1. – Dans les bureaux des hypothèques dont le registre est tenu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2201, il est délivré un certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de ce certificat. » – *(Adopté.)*

« Art. 16. – Il est ajouté au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Dans les bureaux des hypothèques dont le fichier est informatisé, seul un état complémentaire est délivré lorsqu'une réquisition déposée à l'appui d'un document soumis à publicité a été précédée dans un délai fixé par décret d'une demande émanant du même requérant et portant sur les mêmes immeubles. » – (Adopté.)

« Art. 17. – L'article 26 du même décret est ainsi rédigé :

« Art. 26. – Lorsqu'un document sujet à publicité dans un bureau des hypothèques a fait l'objet d'un refus du dépôt ou d'un rejet de la formalité, le recours de la partie intéressée contre la décision du conservateur des hypothèques est porté, dans les huit jours de la notification de cette décision, devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les immeubles.

« Il est statué comme en matière de référé.

« L'ordonnance du président du tribunal de grande instance n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

« En cas d'exercice des voies de recours, il est statué par priorité et d'extrême urgence.

« Dès que la décision est passée en force de chose jugée, la formalité litigieuse est, suivant le cas :

« – soit définitivement refusée ou rejetée ;

« – soit exécutée dans les conditions ordinaires. Dans ce cas, elle prend rang à la date d'enregistrement du dépôt. » – (Adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Barety, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – « Le dernier alinéa du C de l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 précité est abrogé. »

« II. – La diminution des ressources publiques entraînée par les dispositions du I est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. Nous proposons là encore de supprimer une amende civile, en l'occurrence de cinquante francs, fixée en 1955 et qui n'est jamais prononcée.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable ; je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – I. – Au 1 de l'article 34 du même décret, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des ventes autres que judiciaires, les expéditions, extraits littéraires ou copies de l'acte doivent comporter une partie normalisée, seule publiée au fichier

immobilier, qui contient uniquement les éléments indispensables à la publicité des droits réels et à l'assiette des salaires, impôts, droits et taxes, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Après le dernier alinéa du 2 du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – En cas de non-production de la partie normalisée de l'acte visée au deuxième alinéa du 1 du présent article. »

« III. – Après le troisième alinéa du 3 du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Soit, pour les ventes autres que judiciaires, la production d'une partie normalisée non conforme aux prescriptions du deuxième alinéa du 1 du présent article, sous réserve du droit, pour les intéressés, de redresser les erreurs matérielles de cette partie. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. MM. Gengenwin, Weber et Fuchs ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le privilège spécial du syndicat des copropriétaires prévu par le 1^o bis de l'article 2103 du code civil est excepté de la formalité de l'inscription. »

La parole est à M. Xavier de Roux, pour soutenir cet amendement.

M. Xavier de Roux. J'ai la lourde tâche de défendre un amendement alsacien. (Sourires.)

Dans la législation applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le privilège spécial du syndicat des copropriétaires, créé pour des raisons historiques par le 1^o bis de l'article 2103 du code civil, pose des problèmes d'interprétation. Il apparaît donc nécessaire de préciser que ce privilège spécial est excepté de la formalité de l'inscription » dans ces départements.

M. le président. C'est un amendement alsacien et un tout petit peu lorrain !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Encore que vous soyez né à Montriond, monsieur le président !

M. le président. Mais je suis député de Meurthe-et-Moselle !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Barety, rapporteur. La commission a adopté cet amendement qui fait disparaître une contradiction dans les textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Ne vaudrait-il pas mieux écrire que le privilège spécial du syndicat des copropriétaires est « dispensé » plutôt que « excepté » de la formalité de l'inscription ?

M. Xavier de Roux. Vous avez parfaitement raison, monsieur Béteille !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous avons tous fait cette remarque, mais « exempté » est le terme déjà employé dans le code civil. Décidément, les rédacteurs du code civil s'éloignent de la pensée de Portalis et de sa plume ! Qu'y puis-je ? (*Sourires.*)

M. Raoul Béteille. C'est bien dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Le présent titre entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret en Conseil d'Etat pris pour son application.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les mots : "et au plus tard le 1^{er} janvier 1998". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, le législateur ne peut s'en remettre à un texte réglementaire pour déterminer la date de l'entrée en vigueur d'une loi. Sans remettre en question la disposition du texte qui prévoit de reporter cette entrée en vigueur au sixième mois suivant celui de la publication du décret d'application au *Journal officiel*, il convient d'en fixer la date limite au 1^{er} janvier de l'année prochaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Merci, monsieur le président Mazeaud, de nous apporter un éclairage constitutionnel qui nous évite de prendre le moindre risque et qui nous encourage à accélérer le processus de mise en application de la présente loi. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 23 janvier 1997, de M. Jacques Boyon, un rapport, n° 3309, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant réforme du service national (n° 3177).

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 23 janvier 1997, de MM. Jacques Blanc, Alain Madalle et Alain Suguenot, une proposition de loi tendant à créer un Conseil national de la prévention de l'alcoolisme et à modifier certaines dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991.

Cette proposition de loi, n° 3310, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 janvier 1997, de M. Georges Colombier, une proposition de loi tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.

Cette proposition de loi, n° 3311, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 janvier 1997, de M. Rémy Auchédé et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la responsabilité des exploitants miniers en matière de dommages immobiliers.

Cette proposition de loi, n° 3312, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 janvier 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la délégation aux greffiers des attributions dévolues par la loi aux greffiers en chef.

Cette proposition de loi, n° 3313, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 janvier 1997, de M. Alain Ferry, une proposition de loi tendant à rééquilibrer la place qui est faite aux femmes en politique.

Cette proposition de loi, n° 3314, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 janvier 1997, de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au contrat d'union sociale.

Cette proposition de loi, n° 3315, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 23 janvier 1997, de M. André Gerin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au maintien à domicile des personnes handicapées et aux auxiliaires de vie.

Cette proposition de loi, n° 3316, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 janvier 1997, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 3177, portant réforme du service national :

M. Jacques Boyon, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 3309).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 janvier 1997, à 9 h 30, dans les salons de la présidence.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 22 janvier 1997, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 768. – Proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne et la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (COM [96] 687 final) ;

N° E 769. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovaquie, d'autre part (COM [96] 712 final) ;

N° E 770. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement n° 2658/87 du Conseil en ce qui concerne les dispositions préliminaires de la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [96] 714 final) ;

N° E 771. – Propositions de décisions du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers sur le commerce des produits textiles (Egypte, Malte, Maroc, Tunisie) (SEC [96] 2360 final).

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 22 janvier 1997, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole).

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 22 janvier 1997, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (n° 3293).

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan la lettre suivante :

« Paris, le 15 janvier 1997.

« Monsieur le président,

« Au cours de la première séance publique du 12 décembre 1996, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à la proposition de loi de M. Michel Berson et plusieurs de ses collègues relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse (n° 2955 - 2^e rectificatif).

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la décision que vient de rendre ce jour le bureau de la commission des finances, saisi en application des dispositions de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

Décision du bureau

(Réunion du mercredi 15 janvier 1997)

Le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisi en application de l'article 92, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale de la recevabilité de la proposition de loi de M. Michel Berson et plusieurs de ses collègues relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse (n° 2955 - 2^e rectificatif), après avoir entendu l'auteur de cette proposition et recueilli les observations du Gouvernement :

- constatant que cette proposition a pour objet de créer une allocation d'attente pour la retraite équivalente à 65 % du salaire brut moyen de la dernière année de travail au profit des chômeurs de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse ;
- constatant que cette allocation est mise à la charge du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, donc du régime d'assurance chômage (UNEDIC), en l'absence de personnalité juridique de ce fonds ;
- rappelant que, selon une jurisprudence constante et sanctionnée par le Conseil constitutionnel, la création d'une charge publique entraîne l'irrecevabilité de l'initiative parlementaire qui la propose nonobstant les ressources de compensation qu'apporterait cette initiative ;
- rappelant également que le Conseil constitutionnel a clairement placé, dès 1961, l'ensemble des régimes d'assistance et de sécurité sociale dans le champ public au sens de l'article 40 de la Constitution ;

- considérant que le régime d'assurance chômage, par la nature de son financement, comme par celle des prestations qu'il verse, constitue un régime de protection sociale obligatoire en ce qui concerne l'application de l'article 40 de la Constitution ;
- estimant, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la gestion paritaire, conventionnelle et privée de ce régime pour justifier de la recevabilité d'une initiative du législateur, laquelle ne tend pas à ratifier un accord des partenaires sociaux et n'est de plus, en l'espèce, pas financée par l'augmentation des cotisations qui sont de la compétence de ceux-ci, mais par l'affectation éventuelle d'une fraction d'une imposition à caractère non contributif, mesure qui relève de la seule compétence du législateur ;
- observant, en outre, que l'assurance chômage est actuellement bénéficiaire d'une garantie financière de la part de l'Etat, compte tenu des engagements pris par celui-ci dans le cadre de la convention du 13 octobre 1993 et des avantages qui y ont été apportés ;
- constatant qu'aucun élément du dispositif proposé ne peut en être dissocié, décide, en conséquence, d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'ensemble de la proposition de loi de M. Michel Berson et plusieurs de ses collègues relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse (n° 2955 - 2^e rectifié).

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le lundi 13 janvier 1997 :

N° 34496 de M. Jacques Pélissard à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Fonction publique territoriale – filière technique – ingénieurs subdivisionnaires – concours – programme – publication).

N° 37321 de M. Denis Merville à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Fruits et légumes – emploi et activité – aides de l'Etat – zones péri-urbaines).

N° 38366 de M. Jean-Luc Warsmann à M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence (Poste – courrier – acheminement et distribution – personnes sans domicile fixe).

N° 39511 de M. Bernard Schreiner à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôt sur le revenu – politique fiscale – ressortissants français travaillant en Allemagne – convention fiscale franco-allemande – indemnités de licenciement).

N° 40552 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre délégué au budget (Impôt sur les sociétés – établissement de l'impôt – changement d'activité – réglementation).

N° 40893 de M. Alain Ferry à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Fonction publique territoriale – indemnités – politique et réglementation).

N° 41565 de M. Alain Ferry à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Assurance maladie maternité : généralités – équilibre financier – maîtrise des dépenses de santé – perspectives).

N° 42275 de M. Pierre Cardo à M. le ministre du travail et des affaires sociales (TVA – champ d'application – associations à caractère social).

N° 43299 de M. Jean-Claude Paix à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Hôpitaux et cliniques – centres hospitaliers – médecins internes – statut).

N° 43301 de M. Jean-Claude Paix à M. le ministre de l'économie et des finances (Banques et établissements financiers – Banque de France et Crédit foncier de France – restructuration – perspectives – Haute-Garonne).

N° 43574 de M. Denis Jacquat à M. le ministre délégué aux affaires européennes (Politiques communautaires – équivalences de diplômes – réglementation).

N° 43624 de M. Dominique Paillé à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Urbanisme – lotissements – réglementation).

N° 44041 de M. Guy Hermier à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Assurance maladie maternité : généralités – conventions avec les praticiens – chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes).

N° 44100 de M. Bernard Seux à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôt sur le revenu – politique fiscale – concubins).

N° 44378 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts et taxes – politique fiscale – impôts indirects).

N° 44442 de M. Jean Gougy à M. le ministre de l'économie et des finances (Logement : aides et prêts – prêts d'épargne logement – droits à prêt – transfert à un enfant).

N° 44459 de M. Georges Hage à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Politique extérieure – relations culturelles – bourses d'études – Casa Velasquez – conditions d'attribution).

N° 44586 de M. Gérard Larrat à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Eau – politique et réglementation – prélèvements – autorisation – seuils – conséquences – fromageries).

N° 44886 de M. Alain Le Vern à M. le ministre délégué au budget (Impôts locaux – taxes foncières – exonération – inva-lides).

N° 45012 de M. Roger-Gérard Schwartzberg à M. le ministre délégué au logement (Baux d'habitation – HLM – sur-loyers – application).

N° 45074 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'environnement (Environnement – politique de l'environnement – commission nationale du débat public – perspectives).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 27 janvier 1997.

